

Service Installations classées
Service santé et protection animales, environnement

Arrêté préfectoral n°DDPP-SPAE-2021-05-16

du 27 mai 2021

portant mise en demeure à l'encontre de la SARL SICORBIAA pour l'abattoir et l'atelier de découpe qu'elle exploite au sein de la Zone Industrielle des Marais sur la commune de La Mure

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et R. 171-1, et le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.411-1 et suivants ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu le récépissé de déclaration n°25251 du 31 août 1995 délivré à la société SICA pour l'exploitation d'un abattoir d'animaux de boucherie situé Zone Industrielle des Marais sur la commune de La Mure dont l'activité est inférieure à 2 tonnes par jour de carcasse abattue ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) de l'Isère du 1^{er} avril 2021 établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 22 mars 2021 sur le site de l'abattoir et de l'atelier de découpe exploités par la SARL SICORBIAA implantée sur la commune de La Mure ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception du 1^{er} avril 2021 faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, par laquelle l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère a transmis son rapport d'inspection à la SARL SICORBIAA et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de La Mure susceptible d'être prise à son encontre;

Vu le courriel du 6 avril 2021 de la SARL SICORBIAA ;

Vu le courriel en réponse du 6 avril 2021 de l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère ;

Considérant que, lors de la visite en date du 22 mars 2021, l'inspection des installations classées de la DDPP de l'Isère a constaté les faits suivants :

- la SARL SICORBIAA exploite notamment un abattoir relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique 2210-1 de la nomenclature des installations classées sans disposer d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ;
- la part de récurrence répertoriée dans le dernier contrôle des installations électriques du site ne permet pas d'attester de leur bon entretien ;
- le site ne dispose pas de dispositif permettant d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre ;
- l'exploitant ne dispose pas des informations permettant d'apprécier la consommation en eau du site par kilogramme de carcasse abattue ;
- les résultats d'analyse des rejets aqueux du site montrent des dépassements des valeurs limites d'émission qui leur sont applicables ;
- les résultats d'analyse des rejets aqueux du site n'ont jamais fait l'objet d'une transmission à l'inspection des installations classées via l'outil GIDAF ;

Considérant que l'abattoir est exploité sans avoir fait l'objet de l'autorisation requise conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

Considérant ainsi que les installations de la SARL SICORBIAA, situées sur la commune de La Mure, sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé ;

Considérant aussi que le mode d'exploitation de l'abattoir n'est pas conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié susvisé et notamment à celles de ses articles 9, 14, 20, 28 et 32 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils constituent une source de dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation sus-visée, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la SARL SICORBIAA de régulariser sa situation administrative et d'imposer des mesures conservatoires permettant, d'une part, de remédier aux dangers et inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et, d'autre part, de garantir la protection des intérêts mentionnés à ce même article ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

Arrête

Article 1 : La SARL SICORBIAA, exploitante d'un abattoir et d'un atelier de découpe situés dans la Zone Industrielle des Marais sur la commune de La Mure, est mise en demeure de régulariser sous 8 mois à compter de la notification du présent arrêté sa situation administrative :

- par le dépôt d'un dossier d'autorisation conformément aux dispositions des articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement ou,

- par l'abaissement de la quantité d'animaux abattus par jour en-deça du seuil de l'autorisation et par le dépôt d'un dossier de modification de déclaration en vertu de l'article R.512-54 du code de l'environnement, notamment au regard de la mise à jour de la quantité d'animaux abattus par jour et de toute autre activité possiblement classée, de l'existence de l'atelier de découpe et du changement d'exploitant du site.

Article 2 : Jusqu'à la régularisation de sa situation administrative, la SARL SICORBIAA est tenue de respecter, sans délai, les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux », sauf en ce qui concerne la disposition du deuxième alinéa de l'article 14 de l'arrêté ministériel susvisé, pour laquelle l'exploitant dispose d'un délai de mise en œuvre de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-7 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire préalablement l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours précité, conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur départemental de la protection des populations de l'Isère sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL SICORBIAA et dont copie sera adressée au maire de La Mure.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe
Signé : Juliette BEREGI